



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Exclusion à la FPC des personnels de CMA

Question écrite n° 39512

Texte de la question

M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'exclusion de la formation professionnelle continue des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Malgré l'inscription en 2009 d'un statut leur permettant ces formations, ces derniers n'y ont toujours pas accès suite à la réforme de 2018. Cependant, depuis janvier 2020, une cotisation patronale de 1 % apparaît sur les bulletins de salaires des agents concernés. Or, à ce jour, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune dépense ni reversement à un organisme collecteur. Tout cela interdit aux agents des CMA l'accès effectif aux congés de transition professionnelle (ex-CIF), à l'accompagnement par un CEP (conseiller en évolution professionnelle), et au financement effectif du CPF (compte personnel de formation). Face à cette situation, CMA France n'a pas de réponse concrète à apporter aux personnels dont l'impossibilité à avoir accès à des formations aura de lourdes conséquences sur leur avenir professionnel. M. le député demande donc à Mme la ministre si le Gouvernement va mettre en œuvre les dispositions négociées avec les partenaires sociaux afin que les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat puissent accéder à la formation continue. Il lui demande également plus de précisions sur la destination des cotisations FPC prélevées sur les salaires des agents des CMA depuis 18 mois maintenant et qui n'ont toujours pas été reversées à ce jour.

Texte de la réponse

Le statut spécifique fixé par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers a pu poser des questions dans la mise en œuvre et l'accès de ces salariés aux dispositifs de formation professionnelle. Historiquement, les chambres consulaires attribuaient volontairement une contribution supra légale pour le développement du plan des compétences et de la formation professionnelle de leurs agents à un organisme collecteur paritaire agréé (OPCA). La Loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a opéré une profonde mutation de ces 20 OPCA, dont le nombre a été réduit et transformés en 11 opérateurs de compétences (OPCO). Ce nouveau dispositif s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de simplifier et clarifier la formation professionnelle et d'instaurer des OPCO dotés d'un champ professionnel présentant une cohérence des métiers, des compétences, des filières, et des enjeux communs de formation, de mobilité et des besoins des entreprises. Dans ce cadre général, des conventions ont été réalisées pour permettre l'accès de ces salariés aux dispositifs de formation gérés par les OPCO. Les chambres de métiers et d'artisanat ont effectué un versement volontaire de leur contribution auprès de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité (OPCO EP). En ce qui concerne le compte personnel de formation (CPF), en application de l'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017, dans sa version ratifiée par l'article 44 de la loi du 5 septembre 2018, l'éligibilité des salariés des chambres consulaires au CPF a été validée. Dans un souci d'équité et de simplicité, les CPF des agents consulaires, tous statuts confondus, ont été monétisés et convertis en euros. Enfin, leur accès au conseil en évolution professionnelle (CEP) et au projet de transition professionnelle (CPF PTP) : le CEP est accessible à tout actif et donc aux salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Pour le PTP, tout est mis en œuvre auprès des associations qui gèrent le dispositif, les

associations Transition pro (ATpro), afin de s'assurer que les agents consulaires peuvent mobiliser leur compte personnel de formation pour un projet de transition professionnelle et éviter les refus de dépôt de dossiers pour motif d'inéligibilité au regard de leur statut.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Chenu](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39512

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : [Travail, emploi et insertion](#)

Ministère attributaire : [Travail, emploi et insertion](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 juin 2021](#), page 4848

Réponse publiée au JO le : [26 avril 2022](#), page 2878